PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

DECISION N°26-014 /ARMDS-CRD DU 28 OCT 2026

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE BITTAR IMPRESSION SA CONTESTANT LE REJET DE SES OFFRES AUX TROIS (3) LOTS DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO) N°2026-001/CFD-MEF RELATIVE AUX FOURNITURES DE COMMUNICATION :

- **LOT N°1 : REFECTION ET POSE DE TOTEM ; REFECTION D'ENSEIGNE DE L'ENTREE PRINCIPALE, REFECTION D'ENSEIGNE FACE A LA BMS-SA ; CONFECTION, IMPRESSION ET POSE DE VITROPHANIE POUR LES DEUX ENTREES ;**
- **LOT N°2 : CONFESSION DE CALENDRIER 2027 DE FORMAT MOYEN SUR PAPIER CARTON ; CONFECTION DE CALENDRIER 2027 A CHEVAL QUADRI DEUX FACES, CARTES DE VŒUX, BLOCS NOTES PERSONNALISES ; CONFECTION DE CHEMISES PORT DOCUMENTS PERSONNALISEES ; CHEMISES PORT ATTESTATION PERSONNALISEES ;**
- **LOT N°3 : CONFECTION DE BICS, PORTES CLES, CLE USB PERSONNALISEES, AGENDAS ORDINAIRES ET VIP PERSONNALISES, POLO, TASSE VIP ET ORDINAIRE PERSONNALISEES, THERMOS PERSONNALISES POUR LE COMPTE DU CENTRE DE FORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT (CFD).**

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre du 19 octobre 2026 de la société Bittar Impression, enregistrée le même jour et sous le numéro 042 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le mardi 27 octobre, le Comité de Règlement des Différends, composé de :

- **Monsieur Alassane BA,** Président ;
- **Madame Mariam SENOU,** Membre représentant l'Administration ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA,** Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mamadou COULIBALY,** Membre représentant le Secteur privé, Rapporteur.

Assisté de **Monsieur Hassane TOURE,** Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la société Bittar Impression :** Monsieur Jeamille BITTAR, Président Directeur Général et Monsieur Boubacar KEITA, Comptable ;
- **Pour le Centre de Formation pour le Développement (CFD) :** Madame CISSE Aminata TRAORE, Directrice générale et Monsieur Sidi Mohamed TOURE, Responsable Administratif et Financier ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS :

Le Centre de Formation pour le Développement (CFD) a lancé, par un avis publié dans le journal « L'Indépendant » n°6529 du 16 septembre 2026, la DRPCO n°2026-01/MEF-SG-CFD, relative à la fourniture de produits de communication en trois (3) lots.

Lors de la séance d'ouverture des plis du 1er octobre 2026, cinq (5) plis ont été reçus, dont celui de la société BITTAR IMPRESSION SA, qui a soumissionné pour les trois (3) lots.

Par lettre n°0930/DGMP-DSP-CPMP-MEF-MIC du 12 octobre 2026, la Cellule de passation des marchés publics auprès du ministère de l'Économie et des Finances et du ministère de l'Industrie et du Commerce a émis un avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des offres proposant l'attribution provisoire des lots n°1 et n°3 à la société SALAM SARL et du lot n°2 à la société S.A.D SARL.

Par lettre n°232/MEF-SG-CFD, portant la date du 12 septembre 2026 et reçue le 12 octobre 2026, la Directrice générale du CFD a informé la société BITTAR IMPRESSION SA du rejet de ses offres, au motif de la non-conformité des garanties de soumission produites.

Par lettre n°013-10/26-PDG-BI-01 du 13 octobre 2026, la société BITTAR IMPRESSION SA a exercé un recours gracieux auprès de la Directrice générale du CFD, contestant la non-conformité des garanties de soumission émises par le FGSP SA. Elle a sollicité le retrait de la décision de rejet et le réexamen de ses offres, ainsi que la clarification de la date de notification et la communication des motifs détaillés du rejet et des résultats de l'attribution.

Par lettre n°240/MEF-SG-CFD du 14 octobre 2026, reçue le 15 octobre 2026, la Directrice générale du CFD a rejeté le recours gracieux de BITTAR IMPRESSION SA pour non-conformité des garanties de soumission.

Par lettre du 19 octobre 2026, la société BITTAR IMPRESSION SA a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel contre le rejet de ses offres pour les trois (3) lots.

Par correspondance n°629/2026/ARMDS du 20 octobre 2026, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a communiqué ce recours au CFD afin de recueillir ses observations.

II. RECEVABILITE :

Considérant que les articles 120.1 et 120.2 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, permettent à tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé de contester les décisions susceptibles de lui causer préjudice et imposent l'exercice d'un recours gracieux préalable à la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

Considérant que la société BITTAR IMPRESSION SA, ayant soumissionné pour les trois (3) lots de la consultation, justifie d'un intérêt à contester le rejet de ses offres ;

Qu'après avoir reçu notification de cette décision le 12 octobre 2026, elle a exercé, le 13 octobre 2026, un recours gracieux auprès de la Directrice générale du CFD ; que l'exigence du recours gracieux préalable a ainsi été respectée ;

Considérant que l'article 121.1 du même Code prévoit que la décision rendue sur le recours gracieux peut être contestée devant le Comité de Règlement des Différends dans les deux (2) jours ouvrables suivant sa notification ;

Considérant que, conformément aux règles de computation des délais prévues à l'article 2 du Code, le jour de la notification faisant courir le délai n'est pas compris dans son calcul ;

Considérant qu'en l'espèce, la lettre n°240/MEF-SG-CFD du 14 octobre 2026, rejetant le recours gracieux, a été reçue par la société BITTAR IMPRESSION SA le jeudi 15 octobre 2026;

Que le vendredi 16 octobre constituait le premier jour ouvrable et le lundi 19 octobre le deuxième ;

Considérant que le recours de la société BITTAR IMPRESSION SA a été enregistré le 19 octobre 2026, soit dans le délai de deux (2) jours ouvrables prescrit ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le présent recours recevable.

III. MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIETE BITTAR IMPRESSION SA :

La société BITTAR IMPRESSION SA conteste les motifs du rejet de ses offres pour les trois (3) lots de la consultation. Elle soutient que les garanties de soumission produites ont été délivrées par un organisme habilité et reprennent les engagements prévus par le modèle du dossier de consultation.

S'agissant de l'habilitation du FGSP SA, la requérante fait valoir que cet organisme figure sur la liste des établissements de crédit agréés publiée par la BCEAO à fin décembre 2025, parmi les établissements financiers à caractère bancaire au Mali, sous le numéro D 0183 C. Elle précise que le FGSP SA propose des cautions de soumission parmi ses produits et services. Elle indique également que les trois garanties produites, datées du 21 septembre 2026 et d'un montant de deux cent mille (200 000) FCFA chacune, mentionnent l'agrément n° 2018-1860/MEF-SG du 4 juin 2018. Elle demande que cet acte soit produit et que sa portée soit examinée au regard des articles 69.2 et 96 du Code des marchés publics ainsi que des clauses de la DRPCO, afin d'apprécier l'habilitation de l'émetteur et le bien-fondé du motif d'exclusion.

Concernant l'absence de numéro de compte bancaire, la société soutient qu'aucune rubrique du modèle de garantie figurant aux pages 26 et 27 du dossier de consultation n'exige cette mention. Elle conteste, en conséquence, ce motif et demande au CFD de préciser le texte ou la clause du dossier imposant l'indication d'un tel numéro à peine d'exclusion.

Sur la date d'expiration des garanties, la requérante fait valoir que le modèle du dossier prévoit, pour un marché non attribué au soumissionnaire, une expiration au premier des événements indiqués, notamment la réception de la notification désignant le soumissionnaire retenu ou l'écoulement de trente (30) jours après la fin de validité de l'offre. Selon elle, ce mécanisme permet de déterminer l'échéance sans imposer systématiquement une date calendaire distincte.

Elle soutient que ses trois garanties reprennent ce mécanisme, par référence aux données particulières de l'appel d'offres et à la lettre de soumission. Elle précise que les trente (30) jours mentionnés correspondent à une période suivant la fin de validité de l'offre et ne constituent pas la durée totale des garanties. Elle se prévaut également des articles 41 et 49 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés pour soutenir que l'expiration d'une garantie peut résulter d'une date ou d'un événement déterminable. Elle demande, dès lors, que les clauses effectivement contenues dans ses garanties soient confrontées à celles du modèle avant de retenir leur non-conformité.

La société reproche, par ailleurs, au CFD de ne lui avoir communiqué ni le procès-verbal d'attribution provisoire ni les noms des attributaires des trois lots. Invoquant les articles 78.1 et 79.2 du Code, elle sollicite la communication de ce procès-verbal, des noms des attributaires et des montants retenus par lot, ainsi que la preuve de publication des résultats.

Elle demande également la transmission au Comité des originaux complets des garanties de soumission de tous les autres soumissionnaires, retenus ou écartés, notamment celles des attributaires provisoires. Selon elle, leur examen, dans leur état à la date limite de dépôt des offres, permettrait de vérifier leur authenticité, de comparer leurs caractéristiques et de contrôler l'application des mêmes exigences à l'ensemble des soumissionnaires, sans préjuger du résultat de ces vérifications.

En conséquence, la requérante sollicite les mesures de suspension nécessaires ainsi que la production du dossier de consultation intégral, du rapport d'évaluation et des pièces relatives aux garanties. Si cet examen révèle une irrégularité affectant le rejet de ses offres ou l'attribution provisoire, elle demande l'annulation des décisions concernées et la reprise de l'évaluation avec réintégration de ses offres, en tirant les conséquences du classement régulier

pour l'attribution des lots. Elle se réserve la faculté de compléter ses observations après communication des documents demandés.

IV. MOYENS DEVELOPPES PAR LE CENTRE DE FORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT (CFD) :

Le CFD soutient que le rejet des offres de la société BITTAR IMPRESSION SA est justifié par la non-conformité des garanties de soumission produites aux exigences du dossier de consultation.

S'agissant du statut du FGSP SA, le CFD reconnaît que cet organisme intervient en faveur des entreprises rencontrant des difficultés d'accès au financement bancaire, notamment à travers des mécanismes de garantie et de cautionnement. Il fait toutefois valoir que cette mission ne lui confère pas, à elle seule, la qualité d'établissement bancaire. Il rappelle, à cet égard, que le point 5 de l'avis d'appel à la concurrence exige une garantie d'offre de nature bancaire, constituant une pièce administrative à caractère éliminatoire.

Concernant l'identification de la banque, le CFD relève qu'aucun des documents produits dans les offres de la requérante ne fait apparaître de numéro de compte bancaire permettant d'identifier la banque concernée. Il considère que cette absence renforce ses réserves quant à la conformité des garanties présentées aux exigences du dossier de consultation.

Sur les conditions d'expiration des garanties, le CFD rappelle que les soumissionnaires sont engagés pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours et que la rubrique d du modèle de garantie de soumission prévoit expressément l'indication d'une date d'expiration. Il soutient qu'aucune date d'expiration n'a été renseignée sur les garanties fournies par la société BITTAR IMPRESSION SA.

Il précise que la mention de trente (30) jours exprime une durée et ne saurait se substituer à l'indication explicite d'une date d'expiration, telle qu'exigée par le modèle. Il estime, en conséquence, que les garanties produites ne permettent pas d'établir leur conformité aux prescriptions du dossier de consultation.

Le CFD indique que ces insuffisances concernent les garanties délivrées par le FGSP SA pour l'ensemble des trois (3) lots. Il considère que les motifs ayant fondé le rejet demeurent valables et qu'il n'y a pas lieu de procéder au réexamen des offres de la requérante.

Enfin, concernant la date de notification du rejet initial, le CFD reconnaît l'existence d'une erreur matérielle dans l'indication du mois. Il précise que la notification est intervenue le 12 octobre 2026 et que la mention du mois de septembre doit être rectifiée.

V. OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'examen de la requête porte sur l'habilitation du FGSP SA et les irrégularités reprochées aux garanties produites ;

Considérant que l'article 69.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public renvoie aux conditions de constitution des garanties prévues à l'article 96 ; que l'appréciation de la conformité d'une garantie implique donc l'examen de la nature de l'engagement et de l'habilitation de son émetteur ;

Considérant que l'article premier de l'Arrêté n°2014-1306/MEF-SG du 17 avril 2014 agrée le FGSP SA en qualité d'établissement financier à caractère bancaire et le classe dans la catégorie 4, réservée aux établissements financiers de cautionnement ;

Que son article 2 confirme son inscription sous le numéro D 0183 C sur la liste des établissements financiers à caractère bancaire de l'UMOA ;

Que cet arrêté établit le statut réglementé du FGSP SA et son agrément pour l'activité de cautionnement ; qu'il ne permet toutefois pas, à lui seul, de l'assimiler à une banque ni de trancher son admission comme émetteur de la garantie bancaire exigée par la consultation ;

Considérant que les trois garanties mentionnent également l'agrément n°2018-1860/MEF-SG du 4 juin 2018 ;

Considérant que le modèle de garantie figurant aux pages 26 et 27 du dossier de consultation ne comporte aucune rubrique imposant l'indication d'un numéro de compte bancaire ;

Considérant que les garanties produites identifient le FGSP SA par sa dénomination et son adresse et comportent leurs références, le nom du bénéficiaire ainsi qu'une signature et un cachet ;

Que l'absence de numéro de compte bancaire ne constitue donc pas une omission au regard du modèle communiqué ;

Considérant que le modèle prévoit, lorsque le marché n'est pas attribué au soumissionnaire, l'expiration de la garantie au premier des événements suivants : la réception par le garant d'une copie de la notification désignant le soumissionnaire retenu ou l'écoulement de trente (30) jours après la fin de validité de l'offre ;

Considérant que les garanties n° 001772, n°001769 et n°001770, relatives respectivement aux lots n° 1, n° 2 et n° 3, reprennent ces stipulations ;

Que les trente (30) jours mentionnés correspondent ainsi à une période suivant l'expiration de la validité de l'offre et ne constituent pas la durée totale des garanties ;

Considérant, par ailleurs, que la rubrique d) du modèle concerne les sanctions susceptibles d'entraîner la saisie des garanties et ne prescrit pas l'insertion d'une date calendaire d'expiration;

Considérant que l'article 41 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés admet, pour une garantie autonome, l'indication d'une date ou d'un fait entraînant son expiration ;

Qu'au regard du modèle communiqué, les garanties comportent bien un mécanisme de détermination de leur échéance ;

Que le motif tiré de l'absence d'une date calendaire d'expiration n'est donc pas fondé sur les prescriptions de ce modèle ;

Au regard des pièces examinées, les motifs relatifs au numéro de compte bancaire et à la date calendaire d'expiration ne permettent pas de justifier le rejet sur le fondement du modèle communiqué ;

En conséquence,

DECIDE

1. Déclare recevable le recours introduit par la société Bittar Impression SA recevable ;

2. Déclare que la demande de la société Bittar Impression SA est bien fondée ;

3. Dit que le Fonds de Garantie pour le Secteur Privé (FGSP SA) est habilité à émettre des garanties de soumission ;

4. En conséquence, ordonne la réintégration des offres de Bittar Impression SA ;

5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Bittar Impression SA, au Centre de Formation pour le Développement et à la Cellule de passation des marchés

publics auprès du ministère de l'Économie et des Finances et du ministère de l'Industrie et du Commerce, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 28 OCT 2026

Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public — République du Mali — Un peuple - Un But - Une Foi — Le Président

LE PRESIDENT

M. Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National